



# Conditions générales de vente

**Toute commande de travaux implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions, sauf convention spéciale contraire écrite.**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Toute commande de travaux et prestations implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le contrat est soumis au droit français.

La norme Afnor NFP 03-001 du 20/10/2017 s'applique à tous travaux et prestations fournies par la société Quartz Renov.

### **Article 1 - VALIDITE**

Ce devis est gratuit et valable pour une durée de 3 mois. Au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre initiale, soit de présenter une nouvelle proposition.

La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive. Néanmoins, le client particulier consommateur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat uniquement lorsque ce dernier est conclu hors établissement du professionnel, en présence simultanée des deux parties, et qu'il est signé immédiatement après remise au client. Le client peut exercer ce droit en renvoyant soit le formulaire de rétractation (sur demande) ou tout autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur support libre, en conservant la preuve de la date d'exercice de ce droit.

Les travaux et prestations sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande signés par le client. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels, après validation par le client, feront l'objet d'une facturation à part.

Tout changement en cours d'exécution demandé par le client, quelque soit son importance et sa nature, est susceptible d'entraîner une facturation. Tous travaux supplémentaires de caractère urgent ou conservatoire fera l'objet d'une facturation à part, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

### **Article 2 - PROPRIETE DES DEVIS ET DES PLANS**

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise; ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise, et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

### **Article 3 – DELAIS D’EXÉCUTION**

Les travaux et prestations seront réalisés dans le délai précisé par Quartz Renov. Le délai d’exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d’exécution est également prolongé en cas de force majeure, d’intempéries, de grève générale de la profession, à l’exception des jours de grève propres à l’entreprise en particulier. Dans tous les cas, les interruptions de travail, provoquées par le client ou son représentant, ne sont pas prises en compte dans le délai d’exécution.

### **Article 4 - CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS**

Le chantier devra être équipé d’un branchement d’eau potable et d’une arrivée de courant à puissance suffisante. En cas d’impossibilité ou d’insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l’ouvrage. Le client doit avoir débarrassé le lieu de l’installation avant l’intervention de notre entreprise, de tous meubles, bibelots, rideaux, voilages, etc... Si l’installation s’avère impossible car le client n’a pas rempli cette obligation et donne lieu à prendre un autre rendez-vous pour la pose du matériel commandé, il lui sera éventuellement facturé, à titre de dédommagement un forfait déplacement.

Le maître d’ouvrage fournira à l’entreprise tous les renseignements et autorisations prévus aux conditions particulières et nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Il fera son affaire de toute demande, autorisation, déclaration, permis nécessaire à la réalisation de ses travaux. Ainsi, la responsabilité de la société ne pourra pas être engagée pour tout défaut d’accomplissement des formalités par le client préalable à l’exécution des travaux.

Les travaux et prestations seront exécutés conformément à la réglementation et aux règles de l’art en vigueur au jour de l’offre. L’entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l’art et pourra éventuellement refuser d’utiliser des matériaux ou produits fournis par le client. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l’entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût. La modification du devis y afférent si nécessaire pourra être refusée par le client toutefois une indemnité relative aux travaux réalisés et aux matériaux déjà commandés pourra être réclamé au consommateur dont le prix sera conforme au devis signé.

Toutes les modifications apportées au marché feront l’objet d’avenants chiffrés conclus entre l’entreprise et le client qui seront interdépendants du devis initial.

### **Article 5 - RECEPTIONS – RECLAMATIONS**

Les travaux seront réceptionnés dès leur achèvement.

Dans le cas où le client serait représenté par un tiers, il n’appartient pas à Quartz Renov de vérifier la légitimité de celui-ci et sa signature sera considérée comme valide.

Dans le cas des particuliers, le règlement par chèque ou virement à la réception cumulée à la jouissance des travaux vaut acceptation sans limite des travaux effectués.

Tout déplacement d’un représentant de Quartz Renov après la réception de travaux pour constater un vice qui ne relève pas de sa responsabilité fera l’objet d’une facturation pour forfait de déplacement.

La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l’ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l’entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties, à raison d’un exemplaire pour l’entreprise et d’un exemplaire pour le client. Les réserves portent uniquement sur les désordres, défauts de conformité ou de malfaçons constatées par le client lors de la réception. L’entrepreneur se réserve la faculté de contester les réserves injustifiées.

La réception libère l’entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception par le client doivent être précisés par lettre recommandée avec AR dans les trois jours suivant la demande de l’entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l’ouvrage.

Des réclamations relatives à des vices ou des désordres n’exonèrent pas le client de son obligation de paiement.

## **Article 6 - PAIEMENT**

Nos travaux étant entièrement exécutés sur commande, leur paiement s'effectue comme selon les conditions spécifiées au devis.

En cas de mise à l'arrêt du chantier pour une raison extérieure à Quartz Renov, une facturation en cours, au prorata d'exécution des travaux, devra faire l'objet d'un règlement.

Tout retard de paiement entrainera de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement de pénalités de retard ainsi calculé : taux de refinancement de la banque centrale européenne en vigueur majoré de 10 points. Ces pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ou à défaut d'indication de ce délai, 30 jours suivant la date d'exécution des travaux. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client. En outre, notre entreprise se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

Si le client est un professionnel, tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 80 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

## **Article 7 - SUSPENSION DES TRAVAUX**

Le contrat sera suspendu en cas de non-versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à l'exécution de son obligation. En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

## **Article 8 - CLAUSES PENALES**

En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des travaux commandés et dans un délai de 30 jours calendaires ou moins avant la date programmée d'intervention, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Le taux de ces intérêts de retard est égal au taux BCE majoré de 10 points par mois de retard. Après mise en demeure, ils courent à partir de la date de règlement et sont calculés par mois, le mois entamé comptant pour un mois entier.

## **Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE**

La résiliation anticipée du contrat imputable au client, postérieurement au délai de rétractation, entraine de plein droit la conservation de l'acompte à titre d'indemnisation auquel pourra s'ajouter les frais des matériaux et équipements déjà commandés si l'acompte est insuffisant.

Sauf convention particulière sur ce point, l'entreprise se réserve la propriété des fournitures non encore incorporées au bâti jusqu'au paiement complet des sommes dues par le maître de l'ouvrage. Toutefois, si le bien est incorporé dans un autre bien, il peut être revendiqué si la récupération peut être effectuée sans dommage, notamment par un simple démontage, tant pour le bien revendiqué que pour le bien où il est incorporé. Ces dispositions ne font pas obstacle à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause.

## **Article 10 - GARANTIES**

L'assurance décennale contractée par Quartz Renov ne vaut que pour la pose complète d'ouvrages et non la rénovation d'ouvrages existants, tant que cette dernière ne touche pas à la solidité de ceux-ci.

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée sur nos prestations.

Quartz Renov garantit la bonne exécution des devis jusqu'à la réception de travaux. Toute détérioration postérieure à la date de réception de travaux ne peut lui être opposée.

Le client est informé au titre du devoir du conseil de Quartz Renov que l'efficacité des traitements appliqués sur les ouvrages étant relative à la nature des matériaux, l'environnement immédiat et les conditions d'entretien, Quartz Renov ne saurait être tenue responsable de l'apparition de vices de surface.

En raison de la nature même des matériaux (marbres et pierres, tomettes, carreaux de ciment, granito, mosaïque, grès cérame...) des nuances de couleur et de structure entrent dans les tolérances d'usage dans le cadre d'une pose d'ouvrage. En rénovation, en aucun cas Quartz Renov n'est responsable pour les matériaux préalablement posés, de même qu'elle n'est pas responsable pour les vices cachés découverts à la rénovation et non visibles lors de la consultation de travaux, ni pour les taches naturelles inhérentes au matériau en présence.

Dans le cadre d'une rénovation, Quartz Renov rappelle que les raccords sont toujours susceptibles d'être visibles à l'œil, d'une part parce qu'il est impossible de retrouver exactement le même matériau que d'origine, d'autre part parce que le matériau d'origine a vécu avec son environnement et s'est altéré (produits d'entretien, pollution, passages...).

L'entreprise est couverte de toutes ses obligations et responsabilités au regard des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil et possède à cet effet toutes les attestations d'assurances y afférentes.

Assureur : Maaf, valable en France métropolitaine.

## **Article 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de contestation, pour les clients professionnels, il est fait attribution de compétence au tribunal de commerce et d'industrie de Pontoise.